

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un siège vacant au Conseil est pourvu en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer mais seulement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-2006 du 29 novembre 2006, monsieur Yvon Savaria était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat prenant fin le 28 novembre 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Isabelle Courville, présidente, Hydro-Québec TransÉnergie, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat prenant fin le 28 novembre 2010, en remplacement de monsieur Yvon Savaria.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51087

Gouvernement du Québec

### **Décret 26-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2003 du 3 septembre 2003, mesdames Diane Berthelette et Nicole Dallaire ainsi que monsieur Nicolas Steinmetz ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 572-2005 du 15 juin 2005, madame Denise Bélanger a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 572-2005 du 15 juin 2005, madame Lise Verreault a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 572-2005 du 15 juin 2005, monsieur Réal Lacombe a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Réal Lacombe, directeur de santé publique et des affaires médicales, Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Danielle McCann, directrice générale, Centre de santé et de services sociaux du Sud-Ouest-Verdun, en remplacement de monsieur Nicolas Steinmetz;

— madame Diane Morin, doyenne de la Faculté des sciences infirmières de l'Université Laval, en remplacement de madame Nicole Dallaire;

— madame Hélène Payette, professeure titulaire, Département des sciences de la santé communautaire, Faculté de médecine, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Diane Berthelette;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sonia Daoust, coordonnatrice à l'administration des écoles, Fédération des établissements d'enseignement privé (FEEP), en remplacement de madame Denise Bélanger;

— monsieur Jacques Laforest, directeur général, Centre jeunesse de Québec, en remplacement de madame Lise Verreault;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51088

Gouvernement du Québec

## Décret 27-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Claire Pagé membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, madame Claire Pagé reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Claire Pagé soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Claire Pagé soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51089